

## Arrêt

n° 93 842 du 18 décembre 2012  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F. F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. STERKENDRIES loco Me D. ANDRIEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique Muyansi. Vous seriez née à Kinshasa où vous auriez résidé jusque dans le courant de l'année 2000. Par la suite, vous seriez partie vivre en Angola avec votre époux et vous y auriez séjourné jusqu'à votre départ pour la Belgique au mois de septembre 2010.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Dans le courant du mois de juillet 2010, l'administrateur du marché Roque Santeiro sur lequel votre époux et vous-même vendiez de la marchandise aurait décidé de déplacer le marché du centre ville vers la banlieue. Au début du mois d'août 2010, votre époux avec d'autres commerçants, qui faisaient tous partie d'une association de commerçants, se seraient opposés à ce projet et auraient rencontré l'administrateur en personne, Monsieur [V. K.], afin de le faire changer d'avis, mais en vain. Peu de temps après, le Président du parti politique UNITA, Monsieur [S.], se serait exprimé publiquement pour s'opposer à la délocalisation du marché. Cette annonce aurait conforté votre époux et les autres commerçants dans leur campagne contre la délocalisation du marché et lors d'une réunion de leur association au milieu du mois d'août 2010, une querelle aurait éclaté entre les partisans de [S.] et ses opposants. Votre époux aurait été traité de traître et de politicien et des menaces de mort auraient été évoquées. Depuis ce jour, vous n'auriez plus eu de nouvelles de votre époux. Le jour même de la réunion, des amis de votre époux seraient venus à votre domicile et vous auraient aidée à quitter le pays avec vos trois plus jeunes enfants. Ce n'est qu'en chemin que les amis de votre époux vous auraient expliqué les raisons de ce départ précipité.*

*C'est ainsi qu'aux alentours du 10 septembre 2010, vous auriez quitté l'Angola. Vous seriez arrivée sur le territoire belge quatre jours plus tard et c'est en date 13 septembre 2010 que vous avez introduit votre demande d'asile.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : une carte d'autorisation de vendre sur le marché valable du 29 octobre 2002 au 29 octobre 2003 ainsi que trois photos de votre époux et vous-même le jour de votre mariage.*

#### **B. Motivation**

*D'emblée, il convient de souligner que selon le guide des procédures du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (§ 87 et 90 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié) et selon les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980), une demande d'asile doit s'évaluer au regard du pays dont le demandeur d'asile à la nationalité. En conséquence, en application du principe rappelé ci-dessus et selon vos déclarations selon lesquelles vous seriez de nationalité congolaise (p.3 du rapport d'audition du 29 juin 2012), votre demande d'asile ne peut être examinée qu'au regard de la République Démocratique du Congo.*

*Or, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous fondez votre crainte de retour en République Démocratique du Congo sur la peur d'être ensorcelée par la famille de votre mère au motif que vous auriez refusé de vous marier avec le neveu de votre grand-père maternel avant les années 2000 (pp.6 et 13 du rapport d'audition du 29 juin 2012). Partant, à supposer les faits établis, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général qu'il existerait encore aujourd'hui, en votre chef, une crainte fondée d'être persécutée ou un risque réel de subir des atteintes graves au Congo. De fait, à la lumière de vos déclarations, les faits que vous relatez sont antérieurs à l'année 2000. De plus, vous ajoutez ne plus avoir de contact avec des membres de la famille de votre mère depuis cette période ce qui laisse supposer que vous n'êtes plus au courant de ce qui se passe là-bas (p.13 du rapport d'audition du 29 juin 2012). Force est alors de constater que ces éléments entament sérieusement le caractère actuel de la crainte que vous allégez en cas de retour dans votre pays d'origine. En outre, il convient de relever que le problème que vous invoquez revêt un caractère local étant donné que tous les membres de la famille de votre mère résideraient au village Dué situé dans la province du Bandundu (p.6 du rapport d'audition du 29 juin 2012). Dès lors, il vous serait loisible de vous établir dans une autre province de la République Démocratique du Congo afin d'éviter les problèmes avec les membres de la famille de votre mère.*

*Par ailleurs, vous déclarez n'avoir jamais eu de problème avec les autorités congolaises ni avec des citoyens congolais (p.6 du rapport d'audition du 29 juin 2012).*

*Au vu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1, A, 2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir*

*des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie à l'égard de la République Démocratique du Congo.*

*Concernant maintenant la crainte que vous exprimez de retourner en Angola, force est de constater que celle-ci ne peut entrer en compte dans l'examen de votre demande d'asile et donc dans la prise de décision puisque, n'étant pas de nationalité angolaise (p.7 du rapport d'audition du 29 juin 2012) et au vu des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et la Loi sur les étrangers (Cfr. supra) auxquelles le Commissariat général doit se conformer, votre demande d'asile ne peut être examinée au regard de l'Angola.*

*Finalement, dans ces conditions, les documents que vous déposez au dossier - à savoir l'autorisation de vendre sur le marché ainsi que les photos de votre mariage (Cfr. Farde verte du dossier administratif, copies n° 1 et n°2) - ne permettent pas de renverser les conclusions qui précèdent étant donné qu'ils se rapportent à votre vécu en Angola.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »). Elle invoque également la violation des articles 195, 196, 197, 198 et 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »). Elle postule enfin une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2 En termes de dispositif, la partie requérante demande, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. À titre plus subsidiaire, elle sollicite enfin l'octroi du statut de protection subsidiaire.

#### **4. Nouveaux documents**

4.1 En annexe de la requête introductory d'instance, la partie requérante produit plusieurs documents, à savoir un extrait d'un document traitant de la question de « l'environnement socio-politique de la violence sexuelle des femmes et filles en RDC », un article de presse daté du 26 août 2003 intitulé « Une fête des Noces gâchée par l'intransigeance d'une père traditionaliste se termine sur un lit d'hôpital », ainsi qu'un certificat médical relatif à l'état de santé de la requérante daté du 24 juillet 2012.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la motivation de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

#### **5. Questions préalables**

5.1 En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR »), le Conseil rappelle que ce Guide n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. L'édit

Guide des procédures et critères ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5.2 De plus, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## 6. La détermination du pays de protection de la partie requérante

6.1 L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

6.2 Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatriote, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

6.3 Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

6.4 Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatriote. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.5 Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité

d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

6.6 En l'espèce, il y a lieu de constater que la requérante s'est présentée constamment comme étant de nationalité congolaise, à tous les stades de la procédure, en ce compris dans la présente requête introductory d'instance. De plus, elle a bien précisé qu'elle ne possédait pas la nationalité angolaise, en déclarant qu'en Angola « *J'étais étrangère, je n'ai pas demandé de documents* » (rapport d'audition du 29 juin 2012, p. 7).

6.7 La partie défenderesse, au vu de ces éléments, a, par conséquent, examiné la demande d'asile de la requérante au regard de la République Démocratique du Congo. Dès lors que cette analyse n'est pas remise en cause dans la requête introductory d'instance, le Conseil estime, partant, qu'il y a lieu d'examiner la demande de la requérante au regard du pays de sa nationalité, à savoir la République Démocratique du Congo.

6.8 Partant, les arguments des parties concernant les problèmes que la requérante soutient craindre en cas de retour en Angola manquent de pertinence dès lors qu'il y a lieu, comme il vient d'être dit, d'examiner la crainte de persécution alléguée au regard de la République Démocratique du Congo, la partie requérante restant par ailleurs en défaut de démontrer en quoi les problèmes qu'elle dit avoir connus dans le cadre du conflit né de la volonté de délocaliser le marché *Roque Santeiro* constituerait actuellement dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en République Démocratique du Congo.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison du manque d'actualité de la crainte alléguée par elle envers la famille de sa mère en raison de son refus d'épouser le neveu de son grand-père maternel. La partie défenderesse souligne à cet égard, que la requérante n'entretient plus de contact avec sa famille depuis 2000, ce qui l'empêche d'apporter des éléments actuels quant à la volonté des membres de cette famille de lui causer des problèmes. Elle met également en avant le caractère local des problèmes ainsi invoqués, et la possibilité pour la requérante de s'établir ailleurs au Congo afin d'éviter les ennuis allégués.

7.2 La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de la cause ainsi que de la situation dans le pays d'origine de la requérante. Elle insiste en particulier sur l'appartenance de la requérante à l'ethnie yanzi, dont les membres sont très traditionalistes en ce qui concerne la question du mariage, ce qui permet de penser que la famille maternelle de la requérante ne lui a toujours pas pardonné son refus. En ce qui concerne la question d'une éventuelle possibilité pour la requérante de s'installer ailleurs en République Démocratique du Congo, la partie requérante met en exergue la vulnérabilité de la requérante, dès lors qu'elle a quatre enfants en bas âge, que son mari a disparu, qu'elle est quasi analphabète et que son état de santé est préoccupant.

7.3 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95).

7.4 En l'espèce, la requérante invoque en substance une crainte d'être soumise à un sort de la part de sa famille maternelle au Congo en raison du fait qu'elle ait refusé, en 2000, d'épouser le neveu de son grand-père paternel. En termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 en ne tenant pas compte de plusieurs éléments, en particulier de « tous les faits pertinents concernant le pays d'origine », tenant principalement aux coutumes de l'ethnie à laquelle appartient la requérante.

7.5 A cet égard, le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes

d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

7.6 De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation de documents faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, tels que les documents annexés à la présente requête introductory d'instance, ne suffit pas à établir que toute personne ressortissante de ce pays encourt un risque d'être persécutée. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

7.7 Tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante ne formulant aucun moyen donnant à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle aurait des raisons de craindre d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève. En effet, le Conseil estime, pour sa part, à la suite de la partie défenderesse, que la crainte alléguée par la requérante à cet égard manque d'actualité et de fondement.

7.7.1 Tout d'abord, s'il ressort en effet de la lecture des documents annexés à la requête que les membres de l'ethnie à laquelle appartient la requérante sont en général assez traditionalistes sur la question du mariage, qui doit être conclu en principe avec les membres d'une même parenté, force est de constater que ces documents ne permettent pas de tenir pour établi que le contexte général y décrit soit toujours d'actualité, dès lors que le premier document, annexé en pièce 3 de la requête introductory d'instance, ne comporte pas de date, et que le second document annexé, à savoir l'article de presse, date de 2003.

7.7.2 En outre, s'il ne ressort en effet pas d'une simple lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse aurait pris en compte la situation des femmes de l'ethnie Yanzi, et ce en contravention à l'article 27 précité, il n'en reste pas moins que le Conseil, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, telle qu'explicitée ci-dessus, constate, à supposer établi ce contexte général quant aux traditions en vigueur chez les Yanzi, qu'en l'espèce, la requérante n'apporte aucun élément concret, actuel et personnel permettant d'étayer ses dires non seulement quant au fait qu'elle aurait refusé un tel projet de mariage en 2000, mais également quant au fait qu'il existerait actuellement dans son chef, du seul fait de ce refus, une crainte fondée d'être persécutée par sa famille maternelle en cas de retour dans son pays d'origine.

En effet, si « *la requérante n'a pas pris de nouvelles de sa famille proche [...] parce qu'elle est persuadée de ce qu'elle n'est toujours pas pardonnée* » (requête, p. 3), cet élément laisse plein et entier le constat objectif selon lequel elle n'a plus de contact avec sa famille maternelle depuis 2000 (rapport d'audition du 29 juin 2012, p. 6), ses dires concernant le fait qu'elle ferait encore actuellement, soit plus de dix ans après le refus, l'objet de représailles, s'apparentant dès lors à de pures supputations de sa part. En particulier, le Conseil remarque que si la requérante a explicitement déclaré que sa grande sœur, qui a également refusé un tel projet de mariage, aurait fait l'objet d'une malédiction, il n'en reste pas moins que cette dernière est toutefois restée vivre au Congo, plus précisément à Kinshasa, commune de Matete (déclaration à l'Office des étrangers, point 30) et qu'elle vit encore actuellement dans ce pays (rapport d'audition du 29 juin 2012, p. 13).

De plus, en ce que la partie requérante insiste sur le profil vulnérable de la requérante, à savoir une femme « *seule, rejetée de tous ses proches, sans ressources et dans l'impossibilité de s'en procurer* » (requête, p. 5), le Conseil observe que ce profil tel qu'il ressort de la requête est en porte-à-faux avec le profil de la requérante tel qu'il ressort de la lecture de ses auditions successives devant les instances d'asile belges. En effet, il y a lieu de remarquer que la requérante a accompli ses années scolaires jusqu'à la sixième primaire, qu'elle a travaillé en Angola pendant près de dix ans comme commerçante au côté de son mari (rapport d'audition du 29 juin 2012, p. 5) et qu'elle fournissait de l'argent à sa mère pour qu'elle puisse suivre ses traitements (rapport d'audition du 29 juin 2012, p. 13). De plus, il y a lieu de constater que si la requérante a soutenu ne plus avoir de contact avec sa famille maternelle depuis 2000, elle a tout de même continué à entretenir, du moins jusqu'en 2009, des contacts avec ses frères et sœurs, lesquels, à l'instar de ses quatre demi-frères et sœurs de même père, habitent pour la plupart à Kinshasa, la requérante pouvant, par conséquent, s'adresser à eux en cas de retour dans son pays d'origine (voir déclaration à l'Office des étrangers, point 30).

En outre, en ce qui concerne l'état de santé de la requérante, dont la gravité est attestée par la production, en annexe de la requête introductory d'instance, d'un certificat médical, si le Conseil ne conteste pas la fragilité de cet état, il observe cependant qu'il n'est pas possible d'établir un lien entre les affections y constatées et les faits allégués, à savoir le refus de la requérante d'épouser le neveu de son grand-père maternel, de sorte que cet élément ne permet pas davantage de tenir pour établi ni la réalité de ces faits, ni le bien-fondé et l'actualité de la crainte invoquée par la requérante à l'égard d'un éventuel retour en République Démocratique du Congo. De plus, le Conseil rappelle que l'invocation de motifs médicaux ressort d'une autre procédure que celle de la demande d'asile, à savoir l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, procédure qui, à la lecture de la requête, semble avoir été lancée dans le chef de la requérante.

7.7.3 Partant, la requérante n'avance aucun motif permettant de croire, qu'en cas de retour en République Démocratique, elle pourrait craindre avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. La circonstance que la requérante n'ait plus d'attaches en République Démocratique du Congo, laquelle ne se vérifie pas pleinement à la lecture du dossier administratif, n'énerve en rien ce constat.

7.8 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante invoque la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, en ce que la partie défenderesse n'a pas confronté la requérante au motif sur lequel elle a fondé sa décision, dès lors qu'elle n'a pas suffisamment instruit le dossier de la requérante sous l'angle de la crainte invoquée par elle envers sa famille maternelle en République Démocratique du Congo. Elle indique également que l'instruction a été menée en contravention à l'article 10 de la charte de l'audition du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

A cet égard, le Conseil rappelle que, contrairement à ce qu'indique la partie requérante dans la requête, l'article 17, §2 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 ne prévoit pas d'obligation dans le chef du Commissaire général aux réfugiés et apatrides de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions de la partie requérante. En outre il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal, l'article 17, § 2 dudit arrêté royal « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas constraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». En tout état de cause, il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience.

Cela étant, la requérante a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, elle a été rétabli dans ses droits au débat contradictoire. Toutefois, au vu des développements qui précèdent, la requérante n'apporte en définitive aucun élément concret permettant d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée, personnelle et actuelle d'être persécutée pour avoir refusé de se plier à la volonté de sa famille maternelle d'épouser le neveu de son grand-père.

7.9 Enfin, le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le HCR recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et*

*plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.10 Au surplus, le Conseil observe que l'ensemble des documents versés au dossier par la partie requérante, à savoir les photographies de son mariage et la carte de commerce de son mari en Angola, s'ils permettent sans doute d'établir sa situation familiale et maritale, élément qui n'est pas remis en cause en l'espèce, ils ne permettent en aucun cas d'établir l'existence d'une crainte par rapport au pays dont elle a la nationalité, à savoir la République Démocratique du Congo.

7.11 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête y afférents, notamment la question de l'existence d'une alternative de protection interne pour la requérante, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 8. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

8.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

8.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits allégués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

8.4 D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour à Kinshasa, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

8.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 9. La demande d'annulation

9.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier, Le Président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN